



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Rwanda

* L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	6
II. Dialogue et réponses de l'État examiné	15
Annexe	
Composition of the delegation.....	31

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant le Rwanda a eu lieu à la 5^e séance, le 4 novembre 2015. La délégation rwandaise était dirigée par Johnston Busingye. À sa 10^e séance, tenue le 6 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Rwanda.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Rwanda, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Nigéria, État plurinational de Bolivie et Émirats arabes unis.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Rwanda :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/RWA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/RWA/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/RWA/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Rwanda par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a indiqué que le Rwanda avait appliqué 63 des 67 recommandations qui lui avaient été faites lors de l'Examen de 2011 et que les recommandations restantes étaient en cours de mise en œuvre. Le Rwanda était désormais partie à huit des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis l'Examen précédent, le Rwanda avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il était à jour dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels pertinents. Il avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, depuis l'Examen précédent, trois rapporteurs spéciaux s'étaient rendus dans le pays. Le Rwanda comptait en accueillir d'autres.

6. Le système rwandais actuel était fondé sur une culture politique privilégiant la diversité et la recherche du consensus. Les Rwandais étaient au cœur des processus de planification et participaient activement à l'exécution des programmes qui avaient des effets directs sur leur vie, en s'efforçant de trouver des solutions locales à leurs difficultés spécifiques.

7. La délégation a rappelé qu'entre 1990 et 1994, le Rwanda avait enregistré un recul de son produit intérieur brut (PIB) de -11,4 %, que les recettes publiques couvraient moins de 20 % du budget national et que la plupart des Rwandais vivaient

dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté. Le taux de croissance du PIB était actuellement de 7 %, et les recettes publiques couvraient 66 % du budget national. L'extrême pauvreté avait été pratiquement éradiquée et la pauvreté avait été sensiblement réduite.

8. La majorité des Rwandais jouissait, sous une forme ou sous une autre, d'une couverture maladie. Tous les enfants bénéficiaient de douze années d'enseignement de base gratuit. Le taux de représentation des femmes au Parlement rwandais était le plus élevé au monde.

9. Depuis le sauvage assassinat de plus d'un million de personnes, il y a vingt et un ans, le Gouvernement s'est employé activement à transformer le tissu social et à créer une identité nationale. Les Rwandais d'aujourd'hui étaient fiers d'être rwandais, et leur sentiment d'appartenance à la nation rwandaise était désormais plus fort que leurs divisions ethniques étroites et artificielles. Le Gouvernement s'était attaché à établir des structures juridiques et institutionnelles à l'appui de ce nouveau système.

10. Depuis 2011, de grandes institutions de protection des droits de l'homme avaient été mises sur pied, en particulier la Commission nationale pour l'enfance, le Conseil national des personnes handicapées et le Conseil de gouvernance du Rwanda, lequel était responsable de la promotion de la bonne gouvernance et de la création d'un environnement favorable au développement des organisations de la société civile et des médias.

11. La Constitution proclamait le rôle fondamental des droits de l'homme et 41 articles y étaient consacrés à la garantie des libertés fondamentales de la personne, y compris tous les droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Diverses lois avaient été adoptées dans ce sens au cours des vingt et une dernières années. En particulier, le paysage régissant la garantie de la liberté d'expression, l'accès à l'information et la liberté d'association et de réunion avait probablement connu l'évolution la plus marquée depuis quatre ans et demi.

12. La délégation a décrit en détail les principaux progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen précédent et elle a répondu aux questions qui lui avaient été posées à l'avance. S'agissant des questions relatives à l'accès à la justice et à l'état de droit, la délégation a indiqué que le Ministère de la justice avait été décentralisé. Des fonctionnaires de justice avaient été détachés dans les 30 districts du pays. Le principe fondateur du système judiciaire était la promotion de la réconciliation et de l'arbitrage au détriment du conflit, et la prévention d'une dépendance excessive vis-à-vis du système judiciaire officiel. Il avait été démontré que le modèle fonctionnait, avec le remarquable succès des tribunaux gacaca. Des comités de médiation, localement connus sous le nom de « Abunzi », avaient été créés pour résoudre les différends survenant au sein des communautés et réduire ainsi la nécessité de saisir officiellement la justice.

13. La délégation a indiqué que la justice était placée sous l'autorité du Haut Conseil de la magistrature, organe constitutionnel présidé par le Président de la Cour suprême. Le système judiciaire jouissait par ailleurs d'une autonomie administrative et financière. Des ressources considérables avaient été consacrées au développement du système judiciaire en vue d'améliorer la qualité et l'impartialité des jugements rendus et de renforcer l'infrastructure des tribunaux.

14. S'agissant des allégations de disparitions forcées, les enquêtes avaient montré, dans les cas de nombreuses personnes, que les renseignements voulus n'avaient été communiqués ni à la police ni à aucune autre des instances administratives qui auraient pu apporter une réponse efficace. Le Rwanda était désormais mieux équipé

pour procéder à des enquêtes et à des vérifications concernant de telles allégations, grâce aux systèmes électroniques nationaux d'identification. Les noms étaient également vérifiés dans la base de données du système pénitentiaire. Il a été constaté que certaines des personnes portées disparues purgeaient en fait des peines de prison. Sur les 175 disparitions présumées qui avaient été portées à l'attention du Gouvernement par la communauté diplomatique, 158 n'avaient en fait jamais été signalées à la police, les noms de 89 personnes ne correspondaient à aucun des noms inscrits dans la base de données nationale d'identification, et plusieurs personnes avaient été retrouvées en prison où elles purgeaient des peines prononcées légalement.

15. S'agissant des conditions de détention, les services de l'administration pénitentiaire ont récemment été reconnus par l'Association internationale des affaires correctionnelles et pénitentiaires pour leurs efforts en vue d'améliorer la santé et le bien-être des détenus et pour leurs pratiques écologiques dans les prisons.

16. Les obligations auxquelles le Rwanda a souscrit en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture étaient prises très au sérieux. Un mécanisme national de prévention de la torture était en cours de création. Toutes les forces de sécurité, en particulier l'armée et la police, étaient tenues de respecter ces règles internationales importantes dans la conduite de leurs opérations, faute de quoi elles encouraient des sanctions disciplinaires ou judiciaires. Tout comportement inapproprié pouvait être signalé, y compris de façon anonyme, directement au Département des affaires juridiques de la police nationale rwandaise. Les plaintes pouvaient également être adressées au Bureau de l'Ombudsman, à la Commission nationale des droits de l'homme ou aux deux commissions parlementaires des droits de l'homme.

17. Tous les établissements de détention du Rwanda étaient enregistrés légalement et de façon documentée, conformément aux règles nationales et internationales en vigueur. De plus, tous les lieux de détention étaient inspectés régulièrement par des institutions publiques telles que le Service national des poursuites et par des institutions indépendantes telles que la Commission nationale des droits de l'homme, ou encore par des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge.

18. Toutefois, il convenait d'établir une distinction nette entre les lieux de détention et les centres de transition ou de réadaptation tels que Gikondo, Gitagata, Iwawa et Nyagatare. Dans les centres de réadaptation, l'accent était mis sur la réinsertion et la réadaptation. Chaque personne était évaluée et soutenue dans l'optique d'un rapprochement avec sa famille ou pour bénéficier de mesures de réadaptation et apprendre un métier afin d'éviter la récidive.

19. Depuis le premier Examen, le Gouvernement avait mené des réformes principalement destinées à améliorer la liberté des médias, créer des médias centrés sur le citoyen, stimuler l'industrie des médias et promouvoir l'autorégulation. Ces réformes avaient entraîné une croissance du secteur des médias. Depuis 2011, le nombre de stations de radio était passé de 23 à 35; le nombre de chaînes de télévision de une à six, dont cinq chaînes privées; le nombre de sites Web de zéro à 80; et le nombre de quotidiens de 15 à 57. De plus, le nombre de journalistes accrédités avait plus que doublé. Le Rwanda avait en outre abandonné le support analogique au profit du support numérique.

20. Le Rwanda figurait au nombre des rares États africains (11) à avoir adopté une loi sur l'accès à l'information. Le taux de satisfaction de la population concernant l'accès à l'information, mesuré par l'indice de gouvernance, était passé de 52 % en 2012 à 76 % en 2014.

21. Entre 1962 et 2012, 350 organisations de la société civile avaient été enregistrées au Rwanda. En 2012, on dénombrait au Rwanda plus de 1 600 organisations de la

société civile enregistrées. Avant 2011, pour être enregistrée, une organisation devait se mettre en rapport avec plusieurs organismes pour accomplir cette procédure. Actuellement, les organisations de la société civile locales, les partis politiques et les associations confessionnelles devaient s'enregistrer auprès du Conseil de gouvernance du Rwanda. Les organisations non gouvernementales internationales étaient enregistrées par un service spécialisé du service national d'immigration. Les organisations internationales enregistrées et en activité étaient au nombre de 174. La Direction générale de l'immigration et de l'émigration travaille actuellement à une refonte de la procédure d'enregistrement afin de la rendre complètement accessible en ligne.

22. S'agissant de la préoccupation suscitée par la malnutrition des enfants, particulièrement des enfants âgés de moins de 5 ans, plusieurs programmes avaient été entrepris par le Ministère de la santé en partenariat avec d'autres acteurs. Cependant, des difficultés spécifiques demeuraient en ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation aux questions de nutrition. Les efforts visant à remédier au manque d'information dans ce domaine seraient poursuivis.

23. La nouvelle loi sur la famille était sur le point d'être promulguée. Elle marquerait un pas en avant dans la promotion de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes en matière familiale.

24. L'expression « personnes historiquement marginalisées », propre au Rwanda, servait à désigner les personnes qui se trouvaient dans une situation inférieure à la norme nationale en raison d'événements historiques particuliers. Cette distinction avait été définie dans le but d'appeler l'attention du Gouvernement et de la société civile sur une situation socioéconomique spécifique qui devait être réglée. Tout le monde courait le risque d'être marginalisé, mais cette marginalisation pouvait être compensée par une action positive sous la forme de politiques et programmes gouvernementaux.

25. Réagissant aux préoccupations concernant la sécurité des réfugiés burundais et la préservation du caractère civil des camps dans lesquels ils étaient hébergés, le Gouvernement avait enquêté sur ces allégations et constaté qu'elles étaient infondées.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 88 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la section II du présent rapport.

27. Le Saint-Siège a salué les efforts déployés pour protéger les enfants et les personnes handicapées grâce à la création de la Commission nationale pour l'enfance et du Conseil national des personnes handicapées.

28. La Hongrie a regretté que des procès inéquitables avaient été signalés dans un certain nombre d'affaires politiquement sensibles et que les défenseurs des droits de l'homme continuaient de faire l'objet de représailles.

29. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre de la Vision 2020 et de la deuxième Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté, et a pris note de l'établissement d'une réglementation générale sur les médias.

30. L'Irlande s'est déclarée troublée par les allégations persistantes faisant état d'intimidation et de harcèlement de journalistes, d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme. Elle a également évoqué les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant concernant le niveau élevé de malnutrition.

31. Israël a félicité le Rwanda d'avoir mis sur pied plusieurs institutions indépendantes de protection des droits de l'homme. Il a également accueilli avec satisfaction les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, en particulier la garantie d'un enseignement universel et gratuit pour les douze premières années de scolarité.
32. L'Italie a félicité le Rwanda d'avoir appliqué une proportion élevée des recommandations qui lui avaient été faites lors du précédent Examen périodique universel. Elle a pris note avec satisfaction des efforts accomplis pour intégrer une dimension des droits de l'homme dans la Constitution et les lois nationales.
33. Le Japon a évoqué avec préoccupation les informations selon lesquelles le parti au pouvoir opprimait les partis d'opposition, ainsi que les allégations faisant état de la disparition forcée de 30 personnes dans le nord-ouest du Rwanda.
34. Le Kenya a noté avec satisfaction que des politiques sociales progressistes avaient été pérennisées et que l'enseignement primaire avait été rendu gratuit et universel. Il a accueilli avec satisfaction la construction de nouvelles prisons, ainsi que les autres efforts entrepris dans le but de réduire le surpeuplement carcéral.
35. La Lettonie s'est réjouie de constater que le Rwanda était désireux de coopérer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, et elle a salué les mesures prises pour promouvoir et sauvegarder des médias indépendants et professionnels.
36. La Lituanie a regretté que le Rwanda n'ait pas soumis son rapport national dans les délais, et elle a accueilli avec satisfaction les efforts entrepris pour éliminer la corruption.
37. Le Luxembourg a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Rwanda dans le domaine de la législation et de la promotion des libertés fondamentales. Il demeurait toutefois préoccupé par l'environnement peu propice au développement d'une société civile prospère, par les inégalités entre les régions et par la discrimination qui entravait l'exercice effectif des droits économiques et sociaux.
38. Madagascar a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également salué la révision de la loi sur l'idéologie du génocide et d'autres lois nationales concernant l'accès à la justice.
39. Le Mali a noté avec satisfaction l'adoption du Code pénal et de la loi n° 54/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfance. Il a également salué les mesures prises pour réduire le surpeuplement carcéral et réformer le système judiciaire.
40. Maurice a félicité le Rwanda d'avoir garanti l'accès de tous les enfants à l'éducation et pris des mesures pour développer les services de santé, lesquels avaient permis de faire reculer le nombre de décès liés au paludisme.
41. Le Mexique a pris note des progrès accomplis par le Rwanda et de l'adoption de lois et de politiques tendant à promouvoir les droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre du plan stratégique pour l'éducation.
42. Le Monténégro a interrogé la délégation sur l'absence d'une définition du travail des enfants et sur la prévalence élevée de la violence contre les enfants, de la discrimination envers les enfants handicapés et les enfants vivant avec le VIH/sida et de la traite des enfants.
43. La Tunisie a pris note des progrès accomplis depuis le premier cycle d'Examen. Elle a encouragé le Rwanda à renforcer sa législation et ses politiques concernant la protection des enfants contre l'exploitation et la violence.

44. Le Mozambique a félicité le Rwanda d'avoir mis en œuvre 63 des 67 recommandations qu'il avait acceptées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel. Il l'a engagé à achever la mise en œuvre des recommandations restantes.
45. La Namibie a encouragé le Rwanda à poursuivre sur la voie de la promotion des droits et des libertés de sa population. Elle l'a félicité des efforts entrepris pour protéger les droits des orphelins et des enfants vulnérables.
46. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction les progrès accomplis depuis l'Examen précédent, en particulier la modification de la loi sur les médias de 2009.
47. Le Nicaragua a félicité le Rwanda d'avoir créé des institutions publiques et des programmes nationaux destinés aux catégories les plus vulnérables de la société. Il a salué les progrès accomplis en ce qui concerne la protection des enfants et des femmes, la santé publique et l'éducation.
48. Le Niger a félicité le Rwanda d'avoir renforcé le cadre institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
49. Le Nigéria a pris note avec satisfaction de la création de la Commission nationale de la lutte contre le génocide, ainsi que des nouvelles mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
50. La Norvège a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Rwanda en ce qui concerne les politiques et la législation dans des domaines tels que la liberté d'expression et d'association, les médias et la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée de la façon dont ces politiques et cette législation étaient interprétées et mises en œuvre.
51. Le Panama a noté avec satisfaction que les acteurs de la société civile avaient pris part à l'élaboration du rapport. Il a également salué l'adoption de la loi portant création du poste d'ombudsman. Il s'est déclaré solidaire avec toutes les victimes et a engagé le Rwanda à poursuivre ses efforts de réconciliation.
52. Le Paraguay a pris note avec satisfaction des efforts entrepris pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle. Il a demandé un complément d'information sur les enquêtes ouvertes concernant les allégations de disparition forcée et sur la loi relative à l'idéologie du génocide.
53. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction la réaffirmation de l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et salué la mise sur pied du Bureau de surveillance des questions d'égalité entre les sexes.
54. Le Portugal a pris note de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
55. La République de Corée s'est réjouie de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la réussite obtenue dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment dans le domaine de l'égalité entre les sexes.
56. Le Sénégal a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, conformément aux recommandations faites lors de l'Examen de 2011.
57. La Sierra Leone a pris note de la proportion élevée de femmes occupant des postes à responsabilité et fait observer qu'il s'agissait là d'un bon exemple de relèvement et de développement d'après conflit.

58. Singapour a pris note de la décentralisation de l'accès à la justice pour tous les Rwandais et de la politique de tolérance zéro vis-à-vis de la violence domestique et des autres formes de violence sexuelle et sexiste.
59. La Slovaquie a salué les améliorations apportées à la situation des droits de l'homme, notamment la révision de la loi sur le génocide, l'adoption de la loi sur les médias et les efforts entrepris pour améliorer l'accès à la justice.
60. La Slovénie a accueilli avec satisfaction l'adoption de plusieurs nouvelles lois tendant à appliquer certaines des recommandations faites précédemment, tout en relevant certains problèmes en ce qui concerne la liberté d'expression et l'accès à l'avortement médicalisé.
61. L'Afrique du Sud a pris note des efforts entrepris dans le but d'appliquer les recommandations précédentes, en particulier l'adoption de la loi n° 54/2011 relative aux droits et à la protection des enfants.
62. Le Soudan du Sud a salué les progrès concernant l'émancipation des femmes, en particulier leur représentativité accrue aux différents niveaux de l'appareil de l'État et leur participation au processus de développement.
63. L'Espagne a salué les améliorations découlant de l'acceptation des recommandations précédentes, en particulier de celles qui portaient sur la réforme du système judiciaire, lequel se heurtait encore à des difficultés multiples.
64. Sri Lanka a pris note avec intérêt de la coopération engagée avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les droits des enfants, l'éducation et la santé.
65. Le Soudan a accueilli avec satisfaction les mesures que le Rwanda a prises pour protéger les droits de ses citoyens et, en particulier, les lois relatives à l'accès à l'information, à l'enfance, aux personnes handicapées et au travail.
66. La Suède s'est déclarée préoccupée par les problèmes liés à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'aux droits des femmes, en particulier la violence faite aux femmes.
67. La Suisse a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur les médias, mais elle demeure préoccupée par les restrictions qui continuaient de peser sur la liberté d'expression et par la complexité des procédures d'enregistrement auxquelles les organisations non gouvernementales (ONG) devaient se soumettre.
68. Le Togo a noté que le Rwanda avait accordé un statut particulier aux droits de l'homme au moyen de l'adoption ou de la révision d'un certain nombre de lois, notamment du Code pénal, des lois relatives à la société civile et de la loi sur les droits de l'enfant.
69. Le Maroc a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, les réformes démocratiques visant à décentraliser la justice et les réformes de l'éducation, de même que les programmes de lutte contre la corruption.
70. La Turquie s'est réjouie de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a engagé le Rwanda à poursuivre l'adaptation de sa législation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
71. L'Ouganda a félicité le Rwanda des efforts entrepris pour améliorer l'accès à la justice pour tous les Rwandais, y compris ceux qui sont issus de minorités.
72. L'Ukraine a salué les progrès accomplis dans la promotion d'une éducation peu coûteuse et la protection du droit à l'éducation pour tous, l'élimination de la violence

sexuelle et sexiste et la promotion de l'égalité entre les sexes, et le renforcement de la société civile.

73. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la contribution apportée par le Rwanda à la paix et à la sécurité dans la région. Il s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de l'ingérence et d'autres contraintes imposées aux ONG par les autorités, ainsi que par les informations selon lesquelles des réfugiés auraient été enrôlés dans des groupes armés et par les allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et de mauvais traitements en garde à vue.

74. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Rwanda des progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la violence faite aux femmes. Ils se sont déclarés préoccupés par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique, par les disparitions de personnes signalées à la suite d'une opération conduite en 2014 par les forces de sécurité rwandaises et par l'enrôlement de réfugiés burundais dans des groupes armés.

75. La délégation rwandaise a rappelé que les réformes dans le secteur des médias avaient produit des résultats tangibles. La création d'une instance d'autorégulation avait permis d'améliorer la qualité, la déontologie et le professionnalisme des médias, ainsi qu'un élargissement du champ des libertés des journalistes et une réduction du nombre de poursuites envers des membres de cette profession.

76. Avant le génocide de 1994, la formation des partis politiques obéissait à des critères ethniques, raciaux et religieux. Dans ce contexte, un cadre juridique avait été établi pour promouvoir la formation de partis politiques nationaux plutôt que de partis politiques liés à l'identité ethnique, raciale ou religieuse.

77. La délégation a évoqué une nouvelle fois l'augmentation importante du nombre d'organisations de la société civile, laquelle montrait que le cadre juridique et la pratique politique mis en place par le Gouvernement étaient propices à l'exercice des droits et libertés des organisations de la société civile.

78. Le Forum pour la promotion de l'égalité des sexes, mécanisme destiné à faciliter la participation des organisations de la société civile aux débats et à la formulation des politiques locales, s'inscrivait dans la politique de décentralisation voulue par le Gouvernement afin de renforcer la participation des instances de district au développement national.

79. La stratégie de développement économique offrait aux régions reculées la possibilité d'accéder à des opportunités de développement économique. Un accent particulier était mis sur la promotion de l'égalité des sexes. Le Gouvernement veillait à ce que l'égalité des sexes ne se limite pas à une notion purement rhétorique et à ce que toutes les institutions appliquent ce principe.

80. Quelques années plus tôt, le Rwanda avait mis en place un enseignement élémentaire gratuit de neuf ans, qui avait été porté à douze ans par la suite.

81. S'agissant de la question du Tribunal pénal international, la délégation a indiqué que le Rwanda appuyait la justice internationale. Des préoccupations existaient toutefois quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction.

82. En ce qui concerne l'indépendance de l'appareil judiciaire, vingt ans plus tôt, il était impossible de parler d'une quelconque justice. Aujourd'hui, le Rwanda était doté d'un système judiciaire dans lequel le Tribunal pénal international pour le Rwanda avait placé sa confiance. De même, les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suède, les Pays-Bas et l'Ouganda figuraient parmi les pays qui avaient extradé des personnes devant comparaître au Rwanda après avoir acquis la conviction qu'elles y bénéficieraient d'un procès équitable.

83. Le Gouvernement était conscient de l'importance du rôle des défenseurs des droits de l'homme. Ils avaient toute liberté de signaler des cas de harcèlement, lesquels donneraient lieu rapidement à l'ouverture d'enquêtes. S'agissant de la traite des êtres humains, le Gouvernement continuerait à travailler avec ses partenaires et avec les organisations internationales pour résoudre ce problème. Sur la question de la discrimination, la délégation a indiqué que tout propos discriminatoire dans la vie politique, économique ou sociale serait promptement réprimé.

84. Le Rwanda avait tout particulièrement veillé à mobiliser les ressources voulues pour garantir les droits des personnes vulnérables, avec l'appui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas et de la Suède. Le Gouvernement s'efforçait de mettre en place une assurance maladie pour tous. La délégation a indiqué que le plan d'action pour les droits de l'homme était actuellement à l'ébauche et qu'il devrait être adopté et publié d'ici à la fin de l'année.

85. Les Batwas étaient rwandais, au même titre que tous les autres groupes ethniques du pays. Le Rwanda avait décidé que la nationalité rwandaise était plus importante que l'appartenance à des groupes ethniques étroitement définis. Les questions relatives au travail des enfants, à la traite des enfants et à la qualité de l'instruction fournie aux enfants étaient considérées comme prioritaires par le Gouvernement et seraient traitées comme telles.

86. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction les efforts entrepris pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et il a engagé le Rwanda à redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif.

87. La République bolivarienne du Venezuela a félicité le Rwanda pour les progrès accomplis en matière d'éducation, en ce qui concerne surtout l'accès à un enseignement élémentaire universel de douze années, et elle a accueilli avec satisfaction la politique nationale pour l'égalité des sexes.

88. L'Albanie a félicité le Rwanda pour les progrès accomplis dans l'élaboration d'une législation nationale relative au droit à l'information et à la liberté d'expression et d'association; pour la loi concernant l'idéologie du génocide; et pour la législation concernant l'accès à la justice.

89. L'Algérie a pris note des progrès accomplis dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et des avancées obtenues en ce qui concerne l'émancipation des femmes, la protection de l'enfance et les droits en matière d'éducation et de santé.

90. L'Angola a noté le renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme et des autres institutions indépendantes. Elle a accueilli avec satisfaction les réformes législatives entreprises dans le but de moderniser les lois conformément à la Constitution et aux normes internationales.

91. L'Argentine a félicité le Rwanda d'avoir approuvé la loi n° 54/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant. Elle a évoqué l'adoption de lois visant à promouvoir l'égalité des sexes.

92. L'Arménie a salué les initiatives tendant à protéger les droits de l'enfant et les progrès accomplis dans la lutte contre la violence sexuelle. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts engagés pour prévenir le génocide et les initiatives de lutte contre la corruption.

93. L'Australie a félicité le Rwanda des avancées obtenues dans le domaine de l'égalité des sexes. Elle s'est déclarée préoccupée par les restrictions des libertés

politiques. Elle a engagé le Rwanda à organiser en temps voulu des élections pacifiques, crédibles et transparentes.

94. L'Autriche a salué les mesures positives prises, en particulier les réformes de la législation sur les médias. Elle s'est déclarée préoccupée par le caractère restrictif de la définition de la profession de journaliste, par l'absence de mesures de sauvegarde appropriées et par la protection insuffisante de la confidentialité des sources journalistiques.

95. Le Bangladesh a salué les efforts entrepris en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'administration de la justice, l'égalité et la non-discrimination. Il a insisté sur l'importance fondamentale de l'appui et de l'assistance technique de l'ONU et de la communauté internationale.

96. La Belgique a évoqué avec satisfaction un certain nombre de réalisations, notamment dans le domaine de l'égalité des sexes. Elle a demandé quels efforts avaient été entrepris pour garantir l'indépendance de la Commission rwandaise des médias suite aux réformes législatives.

97. Le Bénin a pris note avec satisfaction des réformes législatives concernant le droit à l'information et la liberté d'expression et d'association. Il a encouragé le Rwanda à poursuivre ses efforts pour honorer les engagements pris dans le domaine des droits de l'homme.

98. L'État plurinational de Bolivie a évoqué les progrès que le Rwanda avait accomplis depuis le premier cycle d'Examen, et il a salué l'état d'esprit constructif qui caractérisait le présent Examen.

99. Le Botswana a noté avec satisfaction les mesures législatives prises pour protéger les droits de l'homme, notamment pour remédier au surpeuplement carcéral. Il a pris note des informations faisant état de la traite des enfants. Il a encouragé le Rwanda à s'occuper des problèmes concernant le système judiciaire.

100. Le Brésil a évoqué l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le nombre élevé de femmes exerçant des fonctions politiques et la contribution du Rwanda sur des questions aussi importantes que la prévention du génocide.

101. Le Cabo Verde a noté que, depuis l'Examen précédent, le Rwanda avait créé des institutions et adopté des lois et des politiques concernant les droits des femmes et des enfants, le système judiciaire et l'accès à l'eau.

102. Le Canada a noté qu'une opposition réelle, une société civile dynamique et des médias indépendants étaient essentiels pour préserver les acquis obtenus depuis le génocide en matière de développement économique et social.

103. Le Tchad a pris note des mesures prises pour renforcer la protection des droits de l'homme. Il a encouragé le Rwanda à poursuivre sur la même voie et a engagé ses partenaires à l'aider à honorer ses engagements.

104. Le Chili a pris note des efforts faits pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier la ratification d'instruments internationaux tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

105. La Chine a pris note des efforts énergiques déployés pour mettre en œuvre les recommandations acceptées durant le premier cycle d'Examen, renforcer les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et l'état de droit, et coopérer avec les organes conventionnels de l'ONU.

106. La Colombie a insisté sur l'engagement du Rwanda de mettre en œuvre les recommandations reçues lors du premier cycle et pris note des progrès accomplis dans

la promotion de la liberté de réunion pacifique et d'association et de la participation à la vie politique.

107. Le Congo a salué les efforts entrepris pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du premier cycle. Il a encouragé le Rwanda à poursuivre sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les organes conventionnels.

108. Le Costa Rica a noté que le Rwanda avait ratifié des instruments internationaux, en particulier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

109. La Côte d'Ivoire a pris note des réformes législatives concernant le droit à l'information et la liberté d'expression et d'association. Elle a encouragé le Rwanda à solliciter l'appui de la communauté internationale pour mettre en œuvre les recommandations.

110. Cuba a pris note des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, en particulier de la création du Bureau de surveillance des questions relatives au genre et du Conseil national des personnes handicapées.

111. Chypre a accueilli avec satisfaction l'augmentation du budget de la Commission nationale des droits de l'homme et le renforcement du bureau de l'Ombudsman. Elle a encouragé le Rwanda à prendre des mesures comparables en ce qui concerne le Bureau de surveillance des questions relatives au genre.

112. La République tchèque a accueilli avec satisfaction la récente ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

113. Le Danemark a félicité le Rwanda d'avoir engagé une coopération constructive dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'avoir honoré son engagement pris durant le premier cycle visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

114. Djibouti a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations reçues lors du premier cycle. Il a encouragé les autorités à se mobiliser pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

115. L'Égypte a pris note des efforts déployés pour améliorer la situation des droits de l'homme, efforts qui se sont traduits par la mise en œuvre de 63 des 67 recommandations qui avaient été acceptées. Elle a félicité le Rwanda d'avoir réformé sa législation relative aux droits de l'homme.

116. L'Estonie a pris note des mesures positives prises pour promouvoir les droits des femmes, y compris les centres d'accueil pour victimes de violence sexuelle et sexiste. Elle a encouragé le Rwanda à poursuivre la mise en œuvre effective de sa législation sur l'égalité des sexes.

117. L'Éthiopie a pris note avec satisfaction de la coopération engagée par le Rwanda avec le système de l'ONU relatif aux droits de l'homme, des améliorations concernant l'accès à la justice et l'état de droit, et des améliorations concernant le droit à l'éducation.

118. La France a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises par le Rwanda depuis le premier Examen, en particulier les initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes et la récente ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

119. Le Gabon a accueilli avec satisfaction la révision de la loi relative à l'idéologie du génocide et l'adoption de lois concernant l'accès à la justice. Il a encouragé le Rwanda à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

120. La Géorgie a accueilli avec satisfaction l'envoi d'une invitation permanente aux procédures spéciales et les réformes législatives concernant le droit à l'information et le droit à la liberté d'expression et d'association. Elle a félicité le Gouvernement d'avoir construit de nouvelles prisons.

121. L'Allemagne a accueilli favorablement la création de la Commission d'autorégulation des médias, mais elle a noté avec inquiétude qu'aucune version définitive du décret du Premier Ministre concernant les compétences de la Commission n'avait été rendue publique.

122. Le Ghana a pris note avec satisfaction de l'adoption de lois et de politiques diverses tendant à promouvoir la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté des médias, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme.

123. La Grèce a félicité le Rwanda d'avoir élaboré une politique de justice pour mineurs fondée sur la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la participation de l'enfant à toutes les procédures juridiques le concernant.

124. Le Guatemala a pris note des progrès accomplis dans la promotion des droits de l'homme, illustrés par l'amélioration de la loi sur les droits et la protection de l'enfant.

125. Haïti a accueilli chaleureusement la délégation rwandaise à l'Examen périodique universel.

126. S'agissant des droits civils et politiques, la délégation rwandaise a indiqué que le cadre juridique et les pratiques politiques étaient fondés sur son contexte spécifique et sur ses aspirations nationales. Dans son programme national en faveur de la construction et du développement, le Gouvernement avait renoncé à la politique de confrontation au profit d'une politique de consensus. Les aspirations du Gouvernement consistaient à promouvoir dans toute la mesure du possible le respect des droits et des libertés des individus. Le secteur des médias avait été réformé en profondeur, et les droits à la liberté d'association et de réunion avaient été étendus.

127. La délégation rwandaise a remercié toutes les délégations qui avaient pris part à l'Examen. Elle était consciente que des améliorations restaient nécessaires, et elle a fait savoir que le Rwanda entendait continuer de travailler avec tous ses partenaires pour améliorer encore les choses. Le développement social et la croissance économique que le Rwanda avait enregistrés après le génocide de 1994 n'auraient été possibles que dans un environnement fondé sur la promotion et la défense des droits civils et politiques. Le Rwanda était classé parmi les pays les plus sûrs au monde, et le peuple rwandais était classé parmi les peuples les plus heureux au monde. Les droits économiques et environnementaux étaient scrupuleusement appliqués. Les villes rwandaises figuraient parmi les plus propres du monde.

128. Le Gouvernement resterait ouvert à toute coopération avec les rapporteurs qui s'occupaient des droits de l'homme et serait disposé à travailler sur la question de la liberté de réunion. Dans ce contexte, la délégation a rappelé le rôle des médias lors du génocide de 1994 et indiqué que le Gouvernement, tout en continuant d'étendre les droits des médias, restait très prudent de façon à éviter que certaines lignes soient franchies.

129. La loi sur l'idéologie du génocide, qui avait été perçue comme un frein à la liberté d'expression, avait été modifiée. Elle constituait une mesure de sauvegarde nécessaire pour empêcher l'histoire de se répéter.

130. La défense des peuples autochtones en tant que catégorie distincte de la population avait posé des problèmes dans le passé, et le Rwanda avait opté pour la voie consistant à ne pas établir de telles distinctions entre les Rwandais.

131. S'agissant des élections programmées pour 2017, la délégation a indiqué qu'au Rwanda, les élections se déroulaient de façon pacifique, ouverte et libre. Le Rwanda serait heureux d'accueillir des délégations en tant qu'observateurs.

132. Le Rwanda prenait toutes les recommandations avec le plus grand sérieux et apporterait une réponse à chacune d'entre elles.

II. Conclusions et/ou recommandations**

133. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Rwanda et recueillent son adhésion :**

- 133.1 **Continuer à renforcer sa législation pour éliminer toutes les dispositions qui entravent la liberté d'expression (Chili);**
- 133.2 **Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda en lui donnant le pouvoir d'examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme (Slovénie);**
- 133.3 **Renforcer la capacité du Bureau du Médiateur (Haïti);**
- 133.4 **Envisager d'élaborer un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Indonésie);**
- 133.5 **Redoubler d'efforts en vue de l'adoption du plan national en faveur des droits de l'homme (Maurice);**
- 133.6 **Établir rapidement un mécanisme national de prévention solide conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque);**
- 133.7 **Poursuivre les efforts en matière de prévention du génocide (Arménie);**
- 133.8 **Renforcer les dispositions législatives pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales et continuer de soutenir les victimes de génocide (Angola);**
- 133.9 **Continuer de renforcer la lutte contre les différentes formes de discrimination, en particulier en facilitant l'accès à la justice pour tous les Rwandais (Égypte);**
- 133.10 **Veiller à l'application effective de la législation relative à l'égalité des sexes ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures politiques visant à obtenir l'égalité entre les hommes et les femmes (Afrique du Sud);**
- 133.11 **Poursuivre les efforts déployés en faveur de l'émancipation et de l'autonomisation des femmes (Algérie);**
- 133.12 **Continuer d'appliquer des mesures positives en faveur de l'égalité des sexes de manière à faciliter l'accès à la justice et à l'éducation (Angola);**
- 133.13 **Poursuivre les efforts dans le domaine de l'égalité des sexes pour éradiquer les stéréotypes patriarcaux traditionnels et l'inégalité entre les sexes (Argentine);**

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

133.14 Renforcer les mesures prises pour éradiquer les stéréotypes patriarcaux concernant les femmes, notamment par des programmes d'éducation et de sensibilisation (Chili);

133.15 Prendre urgemment des mesures pour garantir l'enregistrement de la naissance de tous les enfants nés sur son territoire (Mexique);

133.16 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement immédiat de tous les enfants à la naissance en simplifiant les procédures administratives, ainsi qu'en multipliant les activités de sensibilisation sur le sujet (Turquie);

133.17 Garantir la régularité de la procédure et mener des enquêtes effectives et objectives sur les cas présumés d'arrestation et de détention arbitraires, y compris ceux susceptibles de constituer une disparition forcée (Suède);

133.18 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas signalés de disparition forcée fassent l'objet d'enquêtes approfondies (Chypre);

133.19 Développer les centres polyvalents Isange afin qu'ils prennent en charge les victimes de la violence sexuelle et sexiste et de la traite (Israël);

133.20 Adopter une politique globale pour lutter contre les causes profondes de la traite des enfants (Afrique du Sud);

133.21 Garantir la protection des droits des enfants, en particulier ceux des enfants vulnérables, et veiller à ce que les auteurs d'actes de violence sexuelle et les trafiquants répondent de leurs actes (Botswana);

133.22 Poursuivre les efforts visant à assurer une protection aux enfants vivant dans des conditions difficiles, comme les enfants pauvres et les enfants des rues (Égypte);

133.23 Continuer d'accorder une attention particulière aux enfants en intégrant dans les programmes sociaux des mesures visant à éradiquer toutes les formes de violence à leur rencontre (Nicaragua);

133.24 Envisager de renforcer encore les politiques et la législation afin de mettre en place un système global efficace pour lutter contre la violence faite aux femmes et garantir aux victimes que justice soit rendue (Singapour);

133.25 Renforcer les capacités institutionnelles afin d'accroître l'efficacité de la prévention et de la répression de la violence sexuelle et sexiste (Ouganda);

133.26 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention, notamment dans les prisons, et remédier activement au problème de la surpopulation carcérale afin que les conditions de détention au Rwanda soient conformes aux normes internationales (République de Corée);

133.27 Respecter la législation existante sur la détention et mettre en œuvre de nouvelles lois pour réglementer les centres de transit et de réadaptation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

133.28 Intensifier encore ses efforts pour garantir le plein accès, sans entrave, de tous les Rwandais à la justice, y compris au moyen de politiques et de lois visant à lutter contre la corruption à tous les niveaux (Singapour);

133.29 Renforcer les capacités nationales afin de garantir la régularité de la procédure et l'accès à la justice pour tous, notamment en procédant à des auditions pendant la garde à vue et en offrant l'accès à un conseiller juridique à un prix abordable (Brésil);

133.30 Redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la politique réglementant les médias afin de garantir l'accès à l'information ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, notamment en renforçant les capacités des parties concernées (Indonésie);

133.31 Renforcer les politiques visant à protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme (Madagascar);

133.32 Adopter les meilleures pratiques sur la liberté de réunion (Namibie);

133.33 Poursuivre ses efforts visant à accroître la participation des femmes aux postes à responsabilité dans les collectivités locales (Israël);

133.34 Poursuivre le processus ambitieux visant à fournir un accès à Internet à la population, notamment aux communautés défavorisées (Haïti);

133.35 S'employer activement à développer l'économie, à réduire le chômage, à assurer l'emploi de sa population, en particulier des jeunes, et à améliorer les conditions de travail (Chine);

133.36 Renforcer encore ses plans et programmes sociaux en faveur de la population, qui donnent de bons résultats, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la nutrition et à la santé (République bolivarienne du Venezuela);

133.37 Prendre des mesures pour garantir la protection du droit à un niveau de vie suffisant aux enfants vulnérables, en particulier les droits des enfants touchés par le VIH/sida et des enfants handicapés (Paraguay);

133.38 Persévérer dans ses efforts visant à mieux protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants (Sénégal);

133.39 Mettre au point un mécanisme de protection durable pour les jeunes enfants contre l'insécurité alimentaire au moyen de stratégies visant à faciliter l'accès à la nourriture fondées sur des politiques agricoles équitables (Turquie);

133.40 Continuer à œuvrer pour la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement (État plurinational de Bolivie);

133.41 Continuer à investir dans le développement du système de santé, ce qui contribue à de nouveaux progrès en matière de droit à la santé pour toute la population (Cuba);

133.42 Redoubler d'efforts pour faciliter l'accès aux soins obstétricaux d'urgence (Djibouti);

133.43 Augmenter les fonds destinés à la création d'un système éducatif qui consacre le droit à un enseignement universel, gratuit et de qualité pour tous les enfants, sans discrimination (Namibie);

133.44 Continuer à accroître les fonds alloués à l'éducation afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'étendre la couverture du système éducatif (Chine);

133.45 **Intensifier les efforts déployés pour garantir les droits des enfants et en particulier des enfants handicapés en respectant, en tout temps, l'intérêt supérieur de l'enfant (Colombie);**

133.46 **Redoubler d'efforts pour protéger et renforcer les droits des enfants handicapés (Djibouti);**

133.47 **Continuer à accueillir des demandeurs d'asile et des réfugiés et envisager de prendre des mesures pour améliorer le respect de leurs droits fondamentaux et leurs conditions de vie (République de Corée);**

133.48 **Continuer de renforcer l'assistance fournie aux nouveaux réfugiés provenant de pays voisins (Éthiopie);**

133.49 **Intensifier encore les efforts déployés pour accélérer le développement au moyen des stratégies de réduction de la pauvreté existantes (Éthiopie);**

133.50 **Poursuivre ses efforts pour réaliser les objectifs nationaux de développement figurant dans la stratégie Vision 2020 et dans la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (Israël).**

134. **Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Rwanda, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :**

134.1 **Ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pays-Bas);**

134.2 **Accélérer le processus d'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo);**

134.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie);**

134.4 **Ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon);**

134.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Madagascar); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mali); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Monténégro);**

134.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme recommandé précédemment (Panama);**

134.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);**

134.8 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme recommandé et accepté par le Rwanda dans le cadre du premier cycle (Argentine);**

134.9 **Adhérer, comme accepté au cours du précédent cycle, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**

- 134.10 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Cabo Verde);
- 134.11 S'acheminer vers la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili);
- 134.12 Adopter une feuille de route en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Costa Rica);
- 134.13 Œuvrer en faveur de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Grèce);
- 134.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);
- 134.15 Prendre des mesures pour ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines);
- 134.16 Adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Uruguay);
- 134.17 Appliquer les dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Géorgie);
- 134.18 Mettre la législation nationale en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Guatemala);
- 134.19 Réduire les délais et les procédures d'enregistrement des ONG nationales et internationales (Belgique);
- 134.20 Intensifier les efforts déployés pour garantir que la Commission nationale des droits de l'homme respecte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Niger);
- 134.21 Accélérer l'élaboration du plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Israël);
- 134.22 Accélérer l'élaboration du plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Soudan du Sud);
- 134.23 Accélérer l'élaboration du plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Géorgie);
- 134.24 Procéder à l'adoption du plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Côte d'Ivoire);
- 134.25 Examiner la possibilité d'établir un système national de suivi des recommandations internationales (Paraguay);

- 134.26 **Établir un mécanisme national de prévention conformément aux prescriptions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark);**
- 134.27 **Poursuivre le processus de réconciliation nationale afin que tous les citoyens, peu importe leur origine ethnique, puissent contribuer au développement du pays conformément aux principes inhérents aux droits fondamentaux de l'homme (Saint-Siège);**
- 134.28 **Poursuivre les initiatives visant à promouvoir la réconciliation nationale (Sénégal);**
- 134.29 **Dispenser une formation obligatoire aux droits de l'homme dans les écoles de police (Italie);**
- 134.30 **Dispenser une formation adéquate aux droits de l'homme au personnel administratif et aux agents chargés de l'application des lois (Égypte);**
- 134.31 **Adopter d'autres mesures pour la protection des droits politiques et civils (Japon);**
- 134.32 **Continuer d'associer ses partenaires régionaux et bilatéraux afin de renforcer ses capacités et de mobiliser des ressources pour soutenir les efforts déployés en vue de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme (Philippines);**
- 134.33 **Continuer d'accorder une attention particulière au plein exercice des droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation (Portugal);**
- 134.34 **Inviter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre au Rwanda (Canada);**
- 134.35 **Continuer d'inviter régulièrement des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Congo);**
- 134.36 **Enquêter sur les cas allégués ou avérés d'arrestation arbitraire, de détention illégale et de disparition forcée d'opposants politiques et de membres de la société civile et en poursuivre les auteurs (Canada);**
- 134.37 **Adopter une politique globale de lutte contre la traite des êtres humains et établir un mécanisme d'assistance aux victimes, notamment pour les enfants exploités dans l'industrie du sexe et les enfants victimes de la traite à des fins de prostitution (Italie);**
- 134.38 **Mettre en œuvre des stratégies efficaces pour lutter contre la traite des enfants et enquêter de manière approfondie sur tous les cas de disparition d'enfants réfugiés (Sierra Leone);**
- 134.39 **Établir des mécanismes d'assistance aux victimes de la traite (Ouganda);**
- 134.40 **Prendre des mesures pour améliorer la sécurité des citoyens et renforcer la protection des enfants (Ukraine);**
- 134.41 **Prévenir de manière efficace la violence contre les enfants et traduire en justice les auteurs de tels actes, ainsi que protéger pleinement les enfants (Portugal);**
- 134.42 **Interdire expressément toutes les formes de châtement corporel, y compris au sein de la famille et supprimer le « droit de correction » du Code civil (Estonie);**

134.43 Redoubler d'efforts pour faire face aux difficultés rencontrées dans le cadre de la prévention et de la répression de la violence sexuelle et sexiste, notamment en renforçant le rôle des centres polyvalents Isange (République de Corée);

134.44 Développer les centres polyvalents Isange pour combattre et prévenir la violence sexuelle et sexiste et offrir une assistance aux victimes (Cuba);

134.45 Continuer d'appliquer la loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre et promouvoir la tolérance zéro au sein des organes chargés de l'application des lois relatives à la violence sexuelle et sexiste. Éliminer dans un premier temps les obstacles judiciaires et administratifs qui empêchent les femmes de pouvoir avorter de manière sûre et légale et protéger les femmes afin qu'elles ne soient pas dénoncées et arrêtées ou envoyées en prison pour avoir avorté clandestinement, ainsi que revoir le Code pénal afin de dépénaliser l'avortement (Suède);

134.46 Lutter efficacement contre la prostitution des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Djibouti);

134.47 Renforcer les mesures de protection des personnes vulnérables (Côte d'Ivoire);

134.48 Enquêter sur tous les actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis pendant des interrogatoires par la police et les forces de sécurité dans des lieux de détention (Italie);

134.49 Veiller à ce que les obligations internationales relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable soient respectées et satisfaites en tout temps (Allemagne);

134.50 Établir des tribunaux indépendants pour mineurs et revoir le rôle et le fonctionnement des Comités de protection de l'enfance afin d'améliorer leur efficacité (Italie);

134.51 Prendre les mesures nécessaires pour établir des tribunaux indépendants pour mineurs (Grèce);

134.52 Adopter des mesures supplémentaires afin de garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias (Chypre);

134.53 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les journalistes contre le harcèlement et les agressions et veiller à ce que toutes les allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de journalistes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales ainsi qu'à ce que les responsables soient traduits en justice (Lettonie);

134.54 Prendre des mesures pour protéger les journalistes du harcèlement et des agressions et veiller à ce que les cas présumés fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et crédibles ainsi qu'à ce que les responsables soient traduits en justice (Autriche);

134.55 Intensifier les efforts déployés pour garantir la liberté d'expression et la protection des journalistes et, selon que de besoin, solliciter l'assistance des procédures spéciales, du HCDH et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre cet objectif (Brésil);

134.56 Veiller à ce que toutes les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes promptes,

efficaces et impartiales, à ce que les auteurs soient poursuivis et à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces (Autriche);

134.57 Prendre des mesures pour protéger les journalistes contre le harcèlement (Norvège);

134.58 Élargir le champ d'action de la société civile au Rwanda. Dans un premier temps, simplifier la réglementation relative aux ONG afin de faciliter leur enregistrement et de leur permettre de soutenir une société civile très active, qui contribuera au développement et à la prospérité du Rwanda (Pays-Bas);

134.59 Simplifier la procédure d'enregistrement des organisations de la société civile (Suisse);

134.60 Garantir le dynamisme de la société civile et l'indépendance des ONG en révisant la législation concernant leur enregistrement et leur fonctionnement (Norvège);

134.61 Modifier la loi de 2012 régissant les ONG afin de la rendre conforme aux obligations en matière de droits de l'homme qui incombent au Rwanda (Espagne);

134.62 Mettre en place les mesures et les pratiques juridiques nécessaires pour permettre à la société civile de développer ses activités (Espagne);

134.63 Prendre des mesures pour assurer plus de place à la dissidence, au débat et au dialogue pacifiques et garantir un environnement propice et sûr à toutes les personnes exerçant ou cherchant à exercer leur droit d'association, notamment en veillant à ce que les organisations de la société civile et les partis politiques puissent mener leurs activités sans entrave et suivant une procédure d'enregistrement moins lourde (Suède);

134.64 Continuer à prendre des mesures visant à garantir la liberté d'association et d'expression de tous les Rwandais en assurant un environnement adéquat aux activités des groupes ou des partis d'opposition (Colombie);

134.65 Garantir l'accès équitable de tous les partis politiques à toutes les étapes du processus électoral, de l'enregistrement aux campagnes électorales (République tchèque);

134.66 Appliquer les recommandations formulées en juin 2014 par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association afin d'autoriser une opposition politique pacifique et de permettre à la société civile et aux journalistes de s'enregistrer et de participer librement à la vie civique (États-Unis d'Amérique);

134.67 Veiller à ce que personne ne soit visé par des procédures pénales pour avoir exercé ses droits de réunion pacifique et d'association ni ne fasse l'objet de violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles (Australie);

134.68 Poursuivre les efforts visant à accroître la participation des femmes aux postes à responsabilité dans les collectivités locales (Soudan du Sud);

134.69 Donner une définition claire du travail des enfants et étendre le champ d'application du Code du travail pour qu'il comprenne le secteur informel, secteur qui emploie le plus d'enfants (Ouganda);

- 134.70 Promouvoir l'accès à la propriété pour les femmes dans les zones rurales (Haïti);
- 134.71 Poursuivre les efforts visant à autonomiser les femmes paysannes et rurales dans le cadre de programmes de développement, comme la Révolution verte et la Transformation de l'agriculture, qui visent à garantir la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté (Nicaragua);
- 134.72 Continuer de prendre les mesures nécessaires et d'allouer des ressources suffisantes en faveur des droits socioéconomiques des groupes vulnérables (Madagascar);
- 134.73 Poursuivre l'action visant à garantir l'intégration et la protection des personnes marginalisées et vulnérables en assurant l'alphabétisation des adultes et en fournissant une assurance maladie et un logement décent à la population pauvre et défavorisée (Nigéria);
- 134.74 Veiller à ce que les politiques agricoles ne portent pas préjudice à la sécurité alimentaire ou aux droits fonciers des plus vulnérables et envisager d'appliquer le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) (Irlande);
- 134.75 Mettre en œuvre et renforcer les mesures visant à lutter contre la pauvreté en accordant une attention particulière aux femmes et aux habitants des zones rurales (Luxembourg);
- 134.76 Renforcer les politiques de développement socioéconomique en mettant l'accent sur la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire (Sri Lanka);
- 134.77 Accroître les investissements dans le développement rural afin de continuer à réduire la pauvreté (Ukraine);
- 134.78 Continuer d'appliquer des politiques de santé qui garantissent le droit à la santé pour tous (Maurice);
- 134.79 Garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et supprimer les dispositions répressives concernant les femmes qui se font avorter (Slovénie);
- 134.80 Simplifier les procédures relatives à l'avortement prévues dans le Code pénal (Suisse);
- 134.81 Renforcer et améliorer le système éducatif, en réduisant ainsi les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales, et en accordant une attention particulière aux enfants handicapés (Saint-Siège);
- 134.82 Recommander d'investir davantage dans le secteur de l'éducation et d'améliorer la qualité et la couverture de la prise en charge et de l'éducation de la petite enfance au Rwanda (Hongrie);
- 134.83 Continuer de déployer des efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement et garantir que l'enseignement secondaire soit entièrement gratuit et accessible pour tous les enfants (Lituanie);
- 134.84 Donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant l'allocation de ressources plus importantes à l'amélioration de la qualité du système éducatif (Luxembourg);

- 134.85 Prendre les mesures nécessaires pour garantir un enseignement de qualité en dispensant une formation suffisante aux enseignants, en veillant à ce que du matériel scolaire de qualité, des manuels et des infrastructures adaptées soient à disposition dans toutes les écoles et accessibles à tous les enfants, en particulier aux plus vulnérables (Slovaquie);
- 134.86 Augmenter le budget alloué au secteur de l'éducation et veiller à ce que l'éducation soit entièrement gratuite et inclusive pour tous les enfants (Slovaquie);
- 134.87 Continuer d'intensifier les efforts déployés en faveur du système éducatif pour garantir un enseignement universel de qualité aux niveaux primaire et secondaire pour tous les enfants (Sri Lanka);
- 134.88 Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants rwandais (Soudan);
- 134.89 Sensibiliser l'opinion publique et inclure les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Soudan);
- 134.90 Établir des programmes de formation et d'enseignement sur les droits de l'homme aux différents niveaux scolaires (Maroc);
- 134.91 Élaborer des programmes axés sur l'employabilité, l'esprit d'entreprise et le microcrédit afin de permettre aux jeunes de mieux s'intégrer dans le marché du travail (Maroc);
- 134.92 Consacrer davantage de ressources à l'élimination des disparités dans le système éducatif en garantissant l'accès à l'enseignement sans discrimination et en supprimant les frais de scolarité cachés (Turquie);
- 134.93 Poursuivre les efforts visant à garantir le droit à l'éducation (Algérie);
- 134.94 Continuer de prendre des mesures pour garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants (Arménie);
- 134.95 Se défaire des stéréotypes et de la stigmatisation dont sont victimes les personnes handicapées, les intégrer pleinement dans la société et garantir le plein exercice de leurs droits (Mexique);
- 134.96 Garantir les droits des demandeurs d'asile et le regroupement familial sans discrimination (Saint-Siège);
- 134.97 Poursuivre les efforts visant à combler les lacunes qui subsistent concernant la protection des droits des travailleurs migrants (Philippines);
- 134.98 Accorder aux migrants faisant l'objet de procédures d'expulsion le droit à ce que leur cas soit examiné par une autorité compétente (Bénin);
- 134.99 Faciliter le retour dans le pays des travailleurs migrants rwandais qui ne possèdent pas de documents de voyage valides (Bénin);
- 134.100 Garantir le droit au non-refoulement et le droit au regroupement familial sans discrimination fondée sur le statut juridique (Bénin);
- 134.101 Poursuivre les efforts pour réaliser les objectifs nationaux de développement qui figurent dans la stratégie Vision 2020 et dans la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (Soudan du Sud);
- 134.102 Promouvoir l'aménagement du territoire afin de mieux protéger les droits de propriété (Ukraine).

135. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Rwanda :
- 135.1 Ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (État plurinational de Bolivie);
 - 135.2 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie);
 - 135.3 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie); Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Monténégro); Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suisse); Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Botswana); Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);
 - 135.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg);
 - 135.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le mettre pleinement en œuvre au niveau national et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);
 - 135.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et faire en sorte de pouvoir respecter les obligations qui lui incombent et coopérer avec la Cour en application du Statut (Australie);
 - 135.7 Adhérer au Statut de Rome et rendre sa législation nationale pleinement conforme aux dispositions du Statut (Mexique);
 - 135.8 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et harmoniser l'ensemble de sa législation pour la rendre conforme à cet instrument (Guatemala);
 - 135.9 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation pleinement conforme à cet instrument (Chypre);
 - 135.10 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument (Lituanie);
 - 135.11 Rendre sa législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'adhérer au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);
 - 135.12 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Uruguay);
 - 135.13 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Danemark);
 - 135.14 Adhérer au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (France);
 - 135.15 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ghana);

135.16 Revoir la législation nationale afin de réduire le taux élevé de mortalité des femmes due aux avortements clandestins réalisés dans le pays, ainsi que l'emprisonnement des femmes pour cette raison (Uruguay);

135.17 Réformer le Code pénal compte tenu des normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en révisant les dispositions relatives à la sécurité nationale (Autriche);

135.18 Prendre des mesures juridiques et institutionnelles pour faire en sorte que la réforme du secteur de la sécurité garantisse le renforcement des contrôles civils, institutionnels et juridiques des forces de sécurité ainsi que leur fonctionnement dans le respect des obligations relatives aux droits de l'homme (Costa Rica);

135.19 Poursuivre les efforts concernant le cadre législatif en vue de la reconnaissance des peuples autochtones dans le pays (Guatemala);

135.20 Adopter des lois et des politiques spécifiques reconnaissant et protégeant le travail des défenseurs des droits de l'homme et leur octroyant un accès en toute sécurité et sans entrave aux mécanismes internationaux des droits de l'homme (Hongrie);

135.21 Créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et la société civile peuvent agir sans entrave et en toute sécurité conformément aux résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme (Irlande);

135.22 Élaborer et mettre en œuvre des lois et politiques spécifiques visant à reconnaître et à protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme (Autriche);

135.23 Revoir la législation nationale afin de renforcer le pluralisme des médias, d'assurer la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et de faciliter le fonctionnement des ONG, de sorte que ces acteurs importants puissent mener leurs activités librement sans ingérence excessive, attaque ou intimidation (République tchèque);

135.24 Établir un nouveau mécanisme (similaire à l'Évaluation conjointe de la gouvernance) qui permettrait au Gouvernement de régler les problèmes de gouvernance (notamment concernant les droits de l'homme) avec des partenaires de développement (Belgique);

135.25 Prendre les mesures nécessaires pour réglementer efficacement, l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils afin de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes (Uruguay);

135.26 Adopter un code général contre la discrimination sous toutes ses formes (Turquie);

135.27 Adopter des mesures législatives et des politiques publiques pour combattre la discrimination envers les minorités ethniques et garantir le respect de leurs droits civils et politiques (Colombie);

135.28 Enquêter de manière exhaustive et transparente sur les cas de personnes disparues dans le cadre de la vaste opération de sécurité menée en 2014 et traduire en justice les responsables (États-Unis d'Amérique);

135.29 Adopter une politique globale pour prévenir la traite des enfants, en particulier la disparition de jeunes filles dans les camps de réfugiés, et

pour les protéger contre l'exploitation, en particulier contre le travail des enfants (Saint-Siège);

135.30 Adopter une politique globale et comprenant des mesures spécifiques visant à combattre les causes profondes de la traite des enfants et mener des enquêtes sur les cas présumés de disparition de jeunes filles dans les camps de réfugiés (Panama);

135.31 Mettre en œuvre effectivement la législation existante afin d'empêcher et d'interdire les mariages précoces (Portugal);

135.32 Veiller à la pleine application de la législation afin de prévenir le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et de traduire en justice les auteurs de violences sexuelles à l'encontre d'enfants (Sierra Leone);

135.33 Enquêter sur les allégations d'arrestation arbitraire et de mauvais traitements de détenus dans le Centre de transit de Gikondo et traduire les responsables en justice (Ghana);

135.34 Veiller à ce que la détention militaire ou administrative respecte les exigences du droit rwandais et du droit international, en particulier pour ce qui est du droit à un procès équitable (Belgique);

135.35 Veiller à ce que personne ne soit détenu dans des lieux de détention secrets ou non officiels et à ce que ces lieux soient fermés (Lituanie);

135.36 Veiller à ce que personne ne soit détenu dans des lieux non officiels, mener des enquêtes sur tous les cas de disparition forcée et en poursuivre les auteurs (Slovénie);

135.37 Renforcer l'indépendance du système de justice et empêcher les ingérences politiques dans les poursuites et les procès et s'abstenir de recourir à cette pratique (Hongrie);

135.38 Renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire et du système de justice (Kenya);

135.39 Renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire (France);

135.40 Renforcer le système de justice en préservant l'indépendance des juges et des magistrats et en garantissant l'accès pour tous (y compris les Batwas et les demandeurs d'asile) à la justice sans discrimination (Mexique);

135.41 Poursuivre son action pour éliminer la corruption afin de renforcer l'indépendance du système de justice et d'empêcher l'ingérence politique dans les poursuites et les procès (Lituanie);

135.42 Renforcer l'indépendance du système de justice afin d'empêcher l'ingérence politique dans les poursuites et les procès (Namibie);

135.43 Veiller à ce que les violations des droits de l'homme commises par des agents chargés de l'application des lois, notamment dans les cas de non-respect de la durée de la garde à vue, d'arrestation et de détention arbitraire ainsi que de disparition forcée et de torture fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (France);

135.44 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la régularité de la procédure et l'indépendance des témoins, des juges et des procureurs (Espagne);

135.45 Garantir la liberté d'expression, d'association et de manifestation pacifique, conformément à la Constitution rwandaise et au droit international, en ce qui concerne le cycle électoral (Belgique);

135.46 Prendre des mesures pour veiller à ce que chacun puisse exercer pleinement son droit de réunion pacifique, d'association et sa liberté d'expression sans faire l'objet d'intimidation ou de harcèlement. Cela implique de réviser la législation afin de faciliter l'enregistrement et le fonctionnement des ONG, de sanctionner l'ingérence excessive de fonctionnaires de l'État et de renforcer le Code pénal et la législation relative à la sécurité nationale afin de garantir que les dispositions relatives à la diffamation, à la calomnie et à l'injure soient conformes à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Canada);

135.47 Respecter et protéger la liberté d'expression en ligne et hors ligne, ainsi que la liberté de réunion et d'association, notamment en éliminant les obstacles à l'enregistrement et au fonctionnement des ONG et en adhérant au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie);

135.48 Soutenir et faciliter l'établissement en bonne et due forme de la Commission chargée de l'autorégulation des médias au Rwanda et la doter de ressources adéquates et suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat en toute liberté et indépendance (Suisse);

135.49 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir une plus grande liberté pour les médias, notamment en veillant à ce que la Commission des médias du Rwanda devienne un organe d'autorégulation plus indépendant (Ghana);

135.50 Protéger la liberté et l'autorégulation de la presse en précisant et en renforçant les compétences de la Commission des médias du Rwanda (Allemagne);

135.51 Soutenir pleinement la Commission des médias du Rwanda et mettre fin aux ingérences du Gouvernement dans son travail et dans celui des médias en général (Autriche);

135.52 Prendre des mesures efficaces pour garantir la mise en œuvre de la réforme de la législation relative aux médias de 2013, notamment l'indépendance de la Commission des médias du Rwanda, revoir les dispositions juridiques qui restreignent indûment la liberté d'expression et de la presse et veiller à ce que les journalistes ne soient pas harcelés ni intimidés (Suède);

135.53 Garantir intégralement la liberté d'expression, en particulier en veillant à ce que les journalistes puissent faire leur travail sans entrave (France);

135.54 Prendre des mesures pour garantir que les médias travaillent librement et empêcher toute intimidation envers les journalistes (Espagne);

135.55 Prendre des mesures appropriées pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques contre des agressions et des intimidations (Luxembourg);

135.56 Intensifier les efforts visant à traduire ses engagements en progrès en matière de démocratisation, à étendre l'espace politique des défenseurs des droits de l'homme et la protection qui leur est accordée (Norvège);

135.57 Garantir pleinement la liberté d'association, y compris pour les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement (France);

135.58 Établir un environnement propice au travail sans entrave pour tous les partis politiques, sans actes d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre des personnes critiques à l'égard du Gouvernement, libérer tous ceux qui ont été emprisonnés en raison de leurs opinions politiques et favoriser une culture de dialogue politique et de pluralisme politique (République tchèque);

135.59 Envisager de réduire les procédures administratives nécessaires pour l'enregistrement de partis politiques (Paraguay);

135.60 Simplifier les procédures liées à l'enregistrement et à la création de partis politiques (Slovénie);

135.61 Permettre aux partis d'opposition de mener leurs activités sans être intimidés ou entravés et libérer les personnes poursuivies uniquement pour avoir exprimé de manière pacifique et légitime leur opinion (Australie);

135.62 Ne pas utiliser la loi réprimant l'idéologie du génocide pour entraver les activités des partis d'opposition, de l'opposition et de la société civile (Norvège);

135.63 Éliminer la discrimination envers les femmes dans la législation et dans la pratique et prendre des mesures pour promouvoir leur participation à la vie publique (Mexique);

135.64 Intensifier les mesures visant à réduire la malnutrition chronique des enfants (Allemagne);

135.65 Remplir les obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en prenant des mesures concrètes pour lutter contre le problème de la malnutrition aiguë des enfants (Ghana);

135.66 Prendre des mesures afin de réduire le taux élevé de mortalité maternelle et d'améliorer l'accès aux informations et aux services concernant la santé maternelle, notamment les services de soin prénataux, postnataux et les services d'accouchement (Afrique du Sud);

135.67 Réduire le taux élevé de mortalité maternelle et améliorer l'accès aux informations et aux services concernant la santé maternelle (Albanie);

135.68 Mettre en œuvre des stratégies efficaces et allouer des fonds suffisants pour améliorer la qualité de l'éducation et garantir un accès inclusif et égal à l'enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants au Rwanda, y compris les filles, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones (Lettonie);

135.69 Garantir les droits des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales (État plurinational de Bolivie);

135.70 Envisager d'intensifier les efforts du Gouvernement en vue de l'intégration effective et réussie des Rwandais historiquement marginalisés (Cabo Verde);

135.71 Renforcer les mesures visant à donner accès aux services de santé, d'éducation et aux autres services sociaux dans des conditions d'égalité à la minorité batwa (Espagne);

135.72 Prendre des mesures pour promouvoir et protéger le savoir traditionnel et autochtone des Batwas (Albanie);

135.73 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'intégration sociale et économique de la communauté batwa (Chili);

135.74 Accélérer l'abrogation des dispositions législatives discriminatoires et prendre des mesures pour protéger et promouvoir le savoir traditionnel de la minorité batwa conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Congo);

135.75 Garantir le droit des Batwas à jouir des ressources naturelles et leur fournir une indemnisation suffisante en cas d'expropriation (Haïti);

135.76 S'acquitter de sa responsabilité de garantir le caractère civil des camps en respectant les obligations humanitaires qui lui incombent au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

135.77 Enquêter sur les informations indiquant que des réfugiés burundais auraient été recrutés dans des camps au Rwanda par des groupes armés et veiller à ce que le caractère civil des camps de réfugiés soit pleinement respecté (États-Unis d'Amérique).

136. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Rwanda was headed by His Excellency Mr. Johnston Busingye, Minister of Justice and Attorney-General, and composed of the following members:

- H.E. Dr. Francois Xavier Ngarambe, Ambassador, Permanent Representative;
 - Prof. Anastase Shyaka, CEO Rwanda Government Board;
 - Ms. Olivia Mulerwa, Ministry of Justice;
 - Mr. Moses Rugema, First Counsellor;
 - Mr. James Ngango, First Counsellor;
 - Mr. Gratien Dusingizimana, Office of the Prime Minister;
 - Ms. Providence Umurungi, Access to Justice Project Coordinator, Ministry of Justice.
-